du présent acte des dispositions seront interprétées et auront effet comme si elles fesaient partie du dit acte, et la formule du livre de poll, ou toute autre formule prescrité par le dit acte ou toute disposition d'icelui, sera variée (s'il est nécessaire) de o manière à ce que ce ne soit pas incompatible avec le présent acte.

VII. Toutes personnes réclamant le droit de voter à aucune Dans quels élection à être tenue en aucun temps que conque pour aucune quartiers cercité ou ville dans le Bas Canada, divisée en quartiers, à l'égard sonnes devront 10 d'une propriété qui n'est pas dans telle cité ou ville telle que voter dans le bomée pour les fins municipales, mais qui est dans telle cité B. C. ou ville telle que bornée pour les fins de la représentation, voteront respectivement dans le quartier, et dans le quartier seulement qui sera assigné par l'officier-rapporteur pour cet 15 objet par une proclamation à être émanée par lui avant le premier jour de poll, et assignant le quartier ou les quartiers dans lesquels les propriétés situées comme susdit seront censées être comprises pour les fins de telle élection.

VIII. Que le présent acte sera connu sous le nom d'Acte pour Titres abro-20 l'extension temporaire de la franchise élective, et que le dit acte gés du présent passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, et cité 12 v. c. 27. dans la seconde section du présent acte, sera connu sous le nom "d'Acte des élections de 1849," et que l'on pourra valablement référer à l'une ou à l'autre de ces actes en le désignant 25 par le nom qui lui est assigné par le présent acte dans tous actes et procédures légales et tous autres documents et écrits quelconques.

## CEDULES.

## No. 1.

Serment ou affirmation d'une personne réclamant le droit de voter comme propriétaire d'un immeuble situé dans une cité ou ville ayant droit d'envoyer un membre ou des membres à l'assemblée législative, telle que limitée pour des sins municipales.

Vous jurez (ou si la personne est une de celles auxquelles la loi permet l'affirmation dans les affaires civiles, vous affirmez solemnellement) que vous êtes actuellement et bond fide en possession 35 pour votre usage et profit de la propriété que vous venez de désigner, comme vous donnant droit de voter à cette élection, comme votre propre propriété,—que la dite propriété ne vous a pas en apparence et collusoirement été transportée aux fins de vous mettre en état de voter, et qu'elle est de la valeur réelle de 40 soixante-et-quinze louis courant ou plus (ou de la valeur annuelle de sept louis dix chelins courant ou plus, suivant le ന്ത്യ),—et qu'aucun versement sur le prix d'achat, la rente ou somme d'argent que vous avez promis de payer à la couronne (excepté les droits seigneuriaux) n'est maintenant dû et échu,— 45 que vous êtes sujet de Sa Majesté par droit de naissance (ou naturalisation, suivant le cas),—que vous croyez avoir l'âge